



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Le Mans, le 18 mars 2024

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

INSTRUCTION DU DOSSIER DE RÉEXAMEN

Exploitant	TRIVIUM PACKAGING WEST FRANCE
N° AIOT	6301293
Adresse site	6 avenue Rhin et Danube, 72202 LA FLÈCHE
Activité	Fabrication d'emballages métalliques légers pour l'industrie agroalimentaire
Régime	Autorisation – Rubrique 3670 : traitement de surface de matières, d'objet ou de produits à l'aide de solvants organiques

Par transmission du 1^{er} avril 2022, vous m'avez transmis, pour avis et suite à donner, le dossier de réexamen de la société TRIVIUM PACKAGING WEST FRANCE implantée à LA FLÈCHE.

Par arrêté préfectoral modifié du 26 janvier 2006, la société TRIVIUM PACKAGING WEST FRANCE est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations d'impression d'emballages métalliques relevant de la rubrique n°3670 - Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques.

Ces installations, ainsi que les installations connexes, sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

Il a été acté par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3670 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles définies par le BREF Traitement de surface utilisant des solvants.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BREF Traitement de surface utilisant des solvants) étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 09 décembre 2020, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 09 décembre 2021 et ce, en application de l'article R.



Mel : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Rue du Cul d'Anon - Parc d'activités Angers / Saint Barthélémy - CS80145 49183 Saint Barthélémy d'Anjou Cedex

515-71 du code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 09 décembre 2024.

Ce dossier de réexamen a été déposé à la préfecture le 30 mars 2022. Suite à la demande de compléments par courrier du 30 mars 2023, l'exploitant a transmis le dossier complété à l'inspection de l'environnement, par mail du 15 décembre 2023. Le présent rapport expose l'examen de ce dossier complété par l'inspection des installations classées et propose les suites à lui donner.

I - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

I.1 - ACTIVITÉS INDUSTRIELLES DU SITE

Le site de TRIVIUM PACKAGING WEST FRANCE situé à la Flèche exerce une activité de fabrication d'emballages métalliques légers à destination de l'industrie agroalimentaire (impression, vernissage et découpe).

I.2 - SITUATION ADMINISTRATIVE

Au titre de la réglementation sur les installations classées, cette société dispose d'un arrêté préfectoral du 26 janvier 2006 modifié autorisant la société TRIVIUM PACKAGING WEST FRANCE à exploiter une installation de fabrication de boîtes et couvercles en aluminium, imprimés ou non, destinés à l'industrie agroalimentaire, sur son site implanté dans la commune de la Flèche.

La situation des installations au titre des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
3670.2	<p>Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique :</p> <p>2. Supérieure à 200 tonnes/an pour les autres installations que celles classées au titre du 1.</p>	131 kg/h et 786 t/an	A
2450.A.a	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :</p> <p>A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :</p> <p>a) supérieure à 200 kg/j</p>	3 lignes d'impression offset à séchage thermique 775 kg/j	A

Rubrique	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
2560.B.1	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>B.La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1000 kW</p>	6480 kW	E
4331.3	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de le rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>	85 t	DC
1414.3	<p>Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	-	DC
2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 231 des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>2 Chaudières de 1,16 MW Total : 2,32 MW</p>	<p>Ancien : D Nouveau : DC</p>

Rubrique	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
2915.2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	13000 L	D
1532.2.b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	2500 m ³	D
4511.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	125 tonnes	DC
1978.8	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an	Revêtement métallique, par vernissage, impression, jointage 840 tonnes	D

* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration

Le site n'est pas classé sous la rubrique 1978-1 (impression rotative offset à sécheur thermique), avec un volume d'activité de 1,6 tonnes/an, soit inférieur au seuil de déclaration (15tonnes/an).

Le site devient non classé pour la rubrique 2564-1 (Nettoyage, dégraissage, etc. utilisant des liquides organoalogénés ou solvants organiques). Les fontaines de solvants qui classaient l'activité à déclaration pour cette rubrique ont été remplacées par des fontaines à base aqueuse (fontaine maintenance 150 litres, fontaine boîtes 200 litres, fontaine couvercles 120 litres). Ces fontaines sont concernées par la rubrique 2563 (Nettoyage, dégraissage, etc. utilisant des liquides à base aqueuse) et représentent un volume de 470 litres, soit inférieur au seuil de déclaration (500 litres).

Le site devient non classé en rubrique 2940-2 (application de vernis, peinture, apprêt, etc.) suite à la modification de la nomenclature par décret n° 2017-1595 du 21/11/17 (pas de double classement des activités avec la 3670).

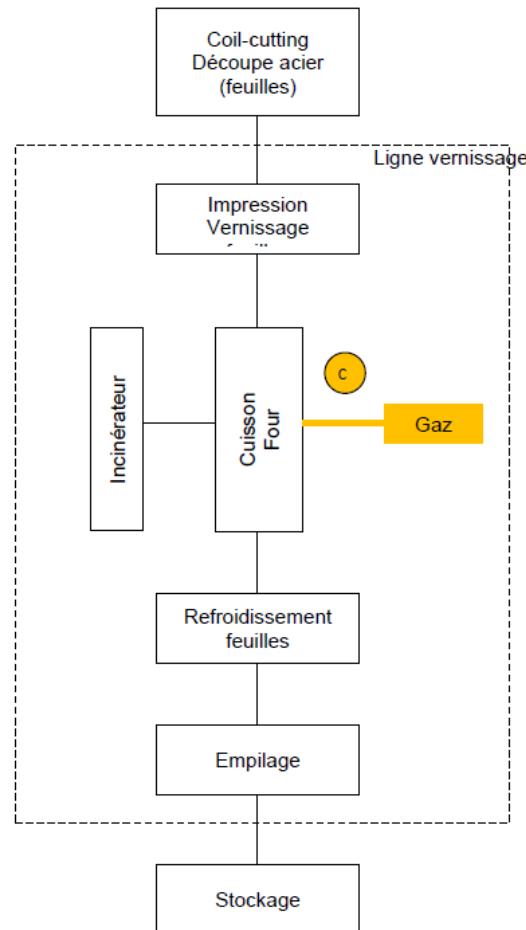
I.3 - Périmètre IED et BREF applicables

Le périmètre d'application de la section 8 du code de l'environnement qui transpose la directive IED, a été défini, conformément à l'article R. 515-58, par l'exploitant comme suit :

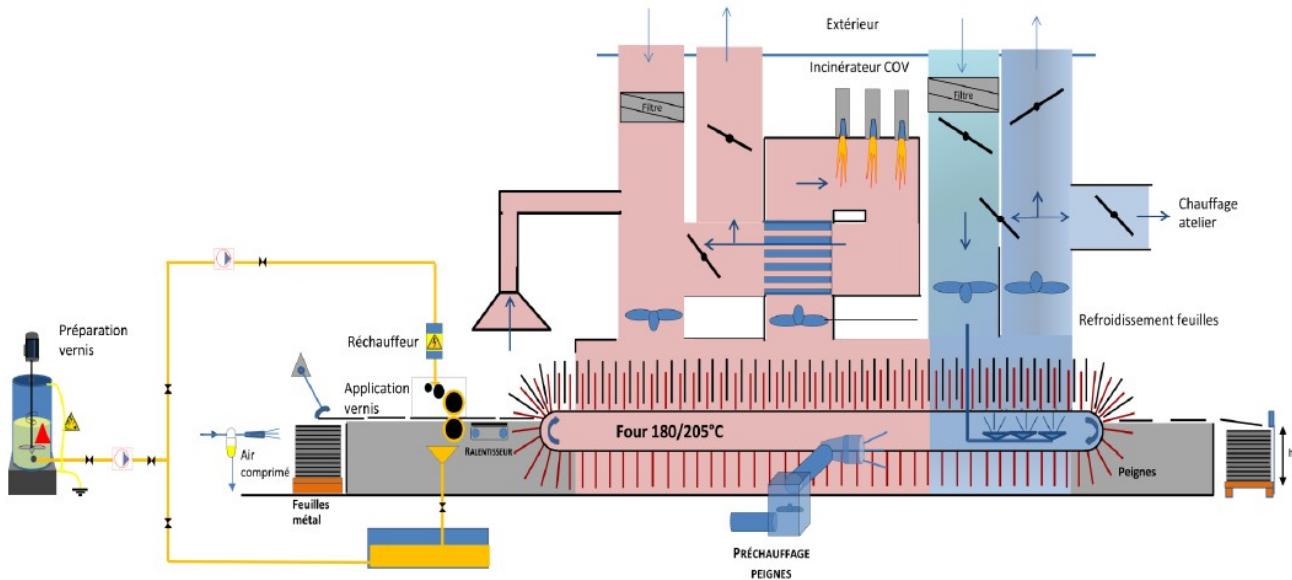
- les installations concernées par la rubrique 3670

Lignes vernissage et lignes d'impression

Application de vernis et impression d'encre OFFSET.



Principe vernissage.



Application du joint d'étanchéité couvercles par pulvérisation, à base de solvant

Process couvercles.

Application de joints d'étanchéité.

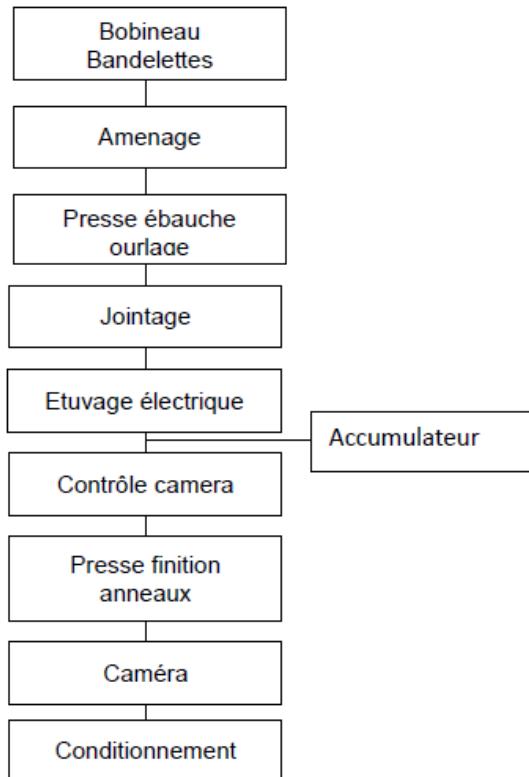


Tableau justificatif :

Installation/équipement	Concerné	Motif	Remarques
Chaudières	Non	Non liées techniquement aux installations	Ne rentrent pas dans le process Utilisation uniquement pour le chauffage des bâtiments et des ateliers.
Compresseurs	Non	Pas d'incidence sur les émissions et la pollution.	
Incinérateurs	Oui	-	
Fours	Oui	-	
Centrale de froid	Non	-	Utilisation lignes boîtes
Coil cutting	Non	Ne s'y rapporte pas directement. Pas d'incidence sur les émissions.	
Presse déchets	Non	Non liée techniquement	
Fourniture, manipulation et préparation des matières premières qui entrent dans le procédé.	Oui	Alimentation des lignes	Concerne les stockage des vernis et solvants.
Déchets	Oui	Déchets de production.	Traités dans les MT de la rubrique principale 3670.
Produits finis	Oui	Stockage sur site.	Relatifs aux prescriptions de l'arrêté.

- les installations connexes

Installations connexes	BREF TRANSVERSAUX	Applicabilité
Chaudières	Non	Liées uniquement au chauffage des bâtiments administratifs BA1 et BA2. .
Oxydateurs	Non	Liés au MTD du BREF principal.
Fours	Non	Liés au séchage de vernis BRF principal.
Matières premières vernis. (Fourniture, manipulation et préparation des matières premières qui entrent dans le procédé).	Oui BREF EFS Emissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac	Concerne le stockage des liquides section 3.1.13. Conteneurs et stockage des conteneurs (matières premières vernis, solvants et déchets). MTD chapitre 5 pour le stockage (5.1.2.) des substances dangereuses conditionnées.
Déchets	Oui BREF EFS Emissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac	Stockage de liquides matières dangereuses conditionnées. Déchets de production.
Produits finis	Oui BREF EFS	Non pris en compte. Pas de stockage de liquides ni de matières dangereuses.

En conséquence, l'établissement est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et le document BREF (Best Reference Documents) sectoriel suivant qui lui est opposable : BREF STS (surface treatment using organic solvents) qui est le BREF principal du site retenu par l'exploitant et paru en décembre 2020. Le site est aussi concerné par le BREF EFS (Émissions dues au stockage de matières dangereuses ou en vrac), BREF transverse.

II - ANALYSE DU DOSSIER DE RÉEXAMEN

Le dossier transmis est tenu de comporter les éléments prévus par l'article R. 515-72 du code de l'environnement, *a minima* :

1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1^o du I de l'article R. 515-59 (1^o La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28 : sites IED doivent être exploités en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques), accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70.

Par ailleurs, conformément au Guide pour la simplification du réexamen de décembre 2020, le contenu du dossier de réexamen doit contenir *a minima* les éléments suivants :

- La définition du périmètre IED et la liste des BREF pris en compte ;
- le positionnement par rapport aux MTD. On y retrouvera notamment :
 - (i) La liste explicite des MTD déjà mises en œuvre, avec la mention des techniques mises en œuvre ;
 - (ii) La liste explicite des MTD (avec mention des techniques) que l'exploitant prévoit de mettre en œuvre dans le délai de conformité applicable, et les modifications ainsi engendrées ;
 - (iii) Les justifications à l'appui des MTD non prises en compte car non pertinentes pour l'installation ;
 - (iv) Le positionnement du niveau actuel des émissions par rapport aux NEA-MTD et des autres performances par rapport aux NPEA-MTD le cas échéant, précisant les valeurs que l'exploitant s'engage à respecter dans le délai de conformité applicable ;
 - dans le cas de la mise en œuvre d'autres techniques que celles listées dans les conclusions sur les MTD (alors appelées « MTD alternatives ») :
 - (v) La justification que les techniques proposées répondent aux critères de l'arrêté du 2 mai 2013 et assurent une performance équivalente aux MTD concernées et fournir une brève justification de la non mise en œuvre des MTD listées dans les conclusions sur les MTD.
 - dans le cas d'une demande de dérogation aux NEA-MTD :
 - (vi) la présentation d'un dossier dans les formes prévues par l'article R. 515-68.
 - si une MTD ne peut pas être mise en œuvre (sans NEA-MTD) :
 - s'il existe une NPEA-MTS : l'exploitant s'engage tout de même sur une valeur de performance :
 - (viii) la justification, sur la base d'une analyse technico-économique, de la proposition d'une valeur en dehors de la fourchette de NPEA-MTD, accompagnée d'une proposition de mesures réductrices et démontrant qu'il s'agit d'un optimum technico-économique et qu'il garantit un niveau de protection de l'environnement équivalent (Cas où l'exploitant ne peut pas mettre en œuvre une MTD, sans NEA-MTD mais avec une NPEA-MTD) ;
 - s'il n'existe pas de NEA-MTD :

(ix) l'engagement sur des techniques à mettre en œuvre permettant d'atteindre au mieux les objectifs de la MTD et justifier, sur la base d'une analyse technico-économique, qu'il s'agit d'un optimum et qu'il garantit un niveau de protection de l'environnement équivalent.

- dans le cas où le respect des NEA-MTD induit une modification/évaluation particulière des VLE en sortie d'établissement :
 - (x) la présentation des éléments de calcul permettant d'actualiser la VLE à partir des NEA-MTD applicables, par exemple pour traiter le cas des activités distinctes partageant un même point de rejet.

II.1 - Avis de l'exploitant

L'exploitant a rendu, dans son dossier complété, un avis synthétique sur la nécessité de revoir les prescriptions de son arrêté d'autorisation du 26/01/2006 modifié. Cet avis conclut les éléments suivants :

- l'exploitant indique dans son dossier que les installations soumises à autorisation pour la rubrique 3670 (installations d'impression et vernissage offset) sont exclues de l'obligation de constitution de garanties financières, conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement. Le site est toutefois concerné par son activité de vernissage et de pulvérisation de joints à base de solvant.

Cependant, la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a modifié l'article L.516-1 du Code de l'environnement. Le site n'est plus soumis à l'obligation de constitution de garanties financières ;

- le site respectera les NEA-MTD du BREF STS, soit :
 - 3,5 g de COV/m² de surfaces revêtues/imprimées,
 - ou 20 mg C/Nm³ COVT et 12 % d'émissions diffuses en COV,
 - pour les installations de traitement des COV : 100 mg/ Nm³ de CO, 100 mg/ Nm³ de NO_x (en équivalent NO₂) ;
- le classement du site dans les rubriques de la nomenclature est à actualiser ;
- hormis les dispositions explicitées ci-dessus, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26/01/2006 modifié ne nécessitent pas d'être revues.

L'exploitant ne s'est pas positionné sur le choix d'une valeur limite d'émission à respecter. Cependant il s'est positionné dans le plan de gestion des solvants sur l'année 2023, vis-à-vis de la valeur seuil de 3,5 g de COV/m² de surfaces revêtues (émissions calculées à 1,22 g/m²). L'exploitant appliquera cette valeur limite d'émission.

Un bilan des incidents et pollutions ayant eu lieu sur le site est présenté dans le dossier. Ces évènements ont été maîtrisés et des mesures de protection et de surveillance ont été mises en place (murs coupe-feu, sprinklers, surveillance piézométrique).

II.2 - Situation de l'établissement vis-à-vis du BREF STS

Les MTD applicables déjà mises en œuvre et celles prévues avec délai pour les principaux enjeux du site (émissions air, eau, consommation d'énergie, ...) en lien avec le réexamen IED, sont synthétisées ci-dessous.

MTD 1 : Système de management environnemental (AMPG 3670 – 2.1)

Le site applique la MTD, une grande partie des aspects du système de management environnemental (SME) sont compris dans la certification ISO 14001. Le site possède cette certification depuis 1997.

L'exploitant propose un plan d'action pour les points qui ne sont pas encore respectés :

- Cette norme ISO n'inclue pas la prise en compte du cycle de vie pour la considération des incidences sur l'environnement lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou partie d'installation. L'exploitant s'engage à compléter la méthode sur ce point.
- Au niveau de la planification visant à réduire l'empreinte environnementale d'une installation, l'exploitant s'engage à définir les indicateurs de pilotage pour évaluer la performance environnementale globale d'une installation et globale du site en fonction des consommations et des émissions.
- L'exploitant s'engage aussi à définir un programme de maintenance visant à garantir les OTNOC ainsi qu'un plan de gestion des odeurs.

MTD 2 : Performance environnementale globale (AMPG 3670 – 2.2)

Le site applique la MTD.

L'exploitant propose un plan d'action pour les points qui ne sont pas encore appliqués :

- pour compléter les mesures nécessaires à la réduction des émissions de COV et de consommation d'énergie, l'exploitant s'engage à effectuer une étude pour la régulation des débits d'air en fonction des vernis, des contraintes de production et des normes qualité pour se rapprocher du point d'autothermie.

MTD 3 : Choix des matières premières (AMPG 3670 – 2.3)

La MTD est appliquée. L'exploitant utilise des substances dangereuses CMR qui font partie d'un suivi spécifique.

MTD 4 : Choix des matières premières (AMPG 3670 – 2.3)

Le site applique les techniques a), b), c) et h).

MTD 5 : Stockage et manutention des matières premières (AMPG 3670 – 2.4)

Le site applique l'ensemble des techniques et propose un plan d'action pour les points non appliqués :

- mise en place d'une procédure pour le contrôle des fuites et déversement sur les lignes
- mise en place de barrières relevables (validation par le SDIS et la DREAL). Les barrières seront systématiquement relevées chaque soir pour la nuit.
- installation de dispositifs de rétention ou d'absorption lors des procédures de manipulation des fûts ou des conteneurs IBC.

Lors de la visite du 7 février 2024, l'inspection a constaté la mise en place de barrières étanches au niveau des box de stockage des liquides inflammables.

MTD 6 : Distribution des matières premières (AMPG 3670 – 2.5)

Le site applique les techniques b), c) et e) pour les encres d'impression et la technique c) pour l'utilisation des vernis.

MTD 7 : Application de revêtements (AMPG 3670 – 2.6)

Le site applique les techniques a), b) et o).

MTD 8 : Séchage/Durcissement (AMPG 3670 – 2.7)

La MTD est appliquée avec les techniques e) (pour les jointeuses) et f). L'exploitant complète son application de la technique f) sur la récupération de chaleur avec un plan d'action visant à étudier la capacité de récupération d'énergie secondaire en sortie d'oxydateur.

MTD 9 : Nettoyage (AMPG 3670 – 2.8)

Le site applique la MTD et utilise une combinaison des techniques c), d), e), g) et h) (technique h uniquement pour les joints). L'exploitant envisage :

- pour la technique c), des recherches afin d'utiliser d'autres solvants, la volatilité actuelle des produits étant à 100 %;
- pour la technique e), d'effectuer le nettoyage des joints avec des chiffons secs ou humide ;
- pour la technique g), d'utiliser d'autres solvants pour les opérations de purge.

L'exploitant veut supprimer l'utilisation de joints à base de solvants pour fin 2024. En visite du 7 février 2024, l'inspection a visité l'atelier couvercle ainsi que la dernière jointeuse utilisant des joints solvantés. L'exploitant a confirmé le passage aux joints à base aqueuse.

MTD 10 : Surveillance : bilan massique des solvants (AMPG 3670 – 2.9.1)

L'ensemble des techniques de la MTD est appliqué. L'exploitant s'engage à compléter sa pratique avec le plan d'action suivant :

- pour les interventions techniques, établir une procédure de contrôle pour les mesures des paramètres ayant une incidence sur le débit massique de solvants ;
- relever les paramètres de fonctionnement des oxydateurs (enregistrement ou relevés) pour les analyser et prendre les mesures correctives associées qui seront consignées dans un document de suivi.

MTD 11 : Émissions dans les gaz résiduaires (AMPG 3670 – 2.9.2)

Le site utilise les techniques qui lui sont applicables pour les COVT, NOX et CO. L'exploitant s'engage à ne plus utiliser de joints solvants pour fin 2024 appliqués par pulvérisation. Le site n'est pas concerné par les mesures de poussières associées au processus de pulvérisation.

MTD 12 : Rejets dans l'eau (AMPG 3670 – 2.9.3)

La MTD n'est pas applicable car le site n'utilise pas d'eau de process.

MTD 13 : Émissions lors d'OTNOC (AMPG 3670 – 2.9.4)

Le site appliquera les deux techniques de la MTD. Les OTNOC concernent les incidents et les opérations de maintenances dégradées pour le RTO (lignes V3 et P62 concernées), compte-tenu de l'asservissement des autres incinérateurs aux lignes de production. Un plan d'action est proposé pour compléter cette pratique :

- mettre à jour les risques encourus pour les équipements critiques (installations nouvelles)
- rédiger les procédures des contrôles, de surveillance et les modes opératoires pour limiter et prévenir les OTNOC liées à l'incinérateur RTO.

MTD 14 : Émissions dans les gaz résiduaires. Émissions de COV (AMPG 3670 – 2.9.5.1.1)

Le site applique la technique a) et une combinaison des autres techniques avec une limite technique pour le confinement total des zones d'extraction (technique b) rendant l'accès difficile aux machines. Le plan d'action pour compléter l'application des techniques est le suivant :

- finaliser l'étude des concentrations de COV pour se rapprocher du point d'autothermie selon le type d'oxydateur (complément variateurs, régulation) ;
- étudier la récupération d'énergie en sortie d'oxydateur ;
- réaliser une étude de la concentration COV pour les systèmes faibles en concentration COV (Roto condensateur) avant envoi dans l'oxydateur (efficacité énergétique) ou pour le traitement indépendant (charbon actif) ;
- installer des variateurs ventilateurs sur les lignes V01, P6.1 et P6.3 ;
- mise en place d'un dispositif d'étanchéité adapté selon les contraintes process et qualité (capotage ou rideaux à lamelles)
- pas de traitement de l'air de refroidissement encore effectué. Réaliser des mesures sur l'extraction de refroidissement pour justifier l'absence de COV et valider le process de récupération de chaleur pour le chauffage atelier existant ;
- étudier la pertinence de l'installation d'une hotte sur charbon actif pour la station solvants et la zone de formulation encres (CTP).

MTD 15 : Émissions dans les gaz résiduaires. Émissions de COV (AMPG 3670 – 2.9.5.1.2)

Le site applique les techniques e) et f) et complète sa pratique avec le plan d'action suivant :

- réaliser une étude complémentaire pour la récupération d'énergie secondaire et valorisation en interne (chauffages ateliers, bureaux, ...).

MTD 16 : Émissions dans les gaz résiduaires. Émissions de COV (AMPG 3670 – 2.9.5.1.3)

Les techniques a) et b) ont été retenues. Un plan d'action est présenté pour compléter la pratique de ces techniques :

- équiper les lignes de ventilateurs avec variateurs asservis en fonction des types de vernis et des cadences selon l'étude (autothermie, asservissement par une mesure en continu des COV) ;
- faire une étude pour la mise en place d'un système de concentration en COV des effluents gazeux type roto-concentrateur avec zéolithes pour les systèmes à faible émission ;
- finaliser l'étude sur les concentrations en COV pour se rapprocher du point d'autothermie selon le type d'oxydateur.

MTD 17 : Émissions de NOX et de CO (AMPG 3670 – 3.9.1.3)

La technique a) est appliquée. L'exploitant propose un plan d'action pour résoudre la non conformité des rejets de CO sur l'oxydateur P6.1 :

- remplacer l'oxydateur P6.1 avant fin 2023.

Les rejets atmosphériques de la ligne P61 avaient fait l'objet d'une mise en demeure (arrêté du 20/06/2019). Suite à la modification de la ligne et au retour à la conformité des émissions de cette ligne, la mise en demeure a été levée (arrêté du 16/10/2023). Le plan d'action est réalisé pour cette MTD.

MTD 18 : Émissions de poussières (AMPG 3670 – 3.9.1.4)

Le site ne rentre pas dans les conditions d'application des procédés du tableau 2 de la MTD. La MTD n'est pas applicable.

MTD 19 : Efficacité énergétique (AMPG 3670 – 2.9.6)

Le site applique les techniques a) et b). Les techniques e) et f) sont partiellement appliquées, l'exploitant propose le plan d'action suivant :

- vérifier par une analyse de l'absence de toxicité de l'air issue du refroidissement des feuilles imprimées après séchage dans les fours de vernissage, pour étudier un éventuel recyclage du flux d'air pour chauffer l'atelier ;
- étudier l'installation d'un échangeur en sortie de refroidissement pour le préchauffage d'air de process (entrée vernisseuse, etc ...);
- étudier l'installation de variateurs sur toutes les zones (variateurs déjà en place sur les zones 1 de tous les fours et sur la zone 2 de la ligne V02).
- Niveaux de performance environnementale associés à la MTD (NPEA-MTD) pour la consommation spécifique d'énergie (AMPG 3670 – 2.9.2)
 - L'exploitant doit respecter le niveau de performance environnementale pour la consommation spécifique suivante : 1,5 KWh/m² de surface revêtue.

L'exploitant déclare dans son dossier consommer 0,48 KWh/m² de surface imprimée.

MTD 20 : Consommation d'eau et production d'eaux usées (AMPG 3670 – 2.9.7)

Le site applique la technique a) et la technique c) en fonctionnant en circuit fermé pour l'eau de mouillage (vidange 1 à 2 fois par an).

MTD 21 : Rejets dans l'eau (AMPG 3670 – 2.9.8)

La MTD ne s'applique pas. Le site utilise un circuit fermé pour les eaux de mouillage du processus OFFSET qui sont collectées puis traitées par un centre agréé.

MTD 22 : Gestion des déchets (AMPG 3670 – 2.9.9)

Le site utilise l'ensemble des techniques avec le choix de conteneurs réutilisables pour la technique d). L'exploitant veut compléter la technique b) en évaluant la teneur en solvant des déchets.

MTD 23 : Odeurs (AMPG 3670 – 2.9.10)

Le site n'applique pas la MTD. Un plan d'action est proposé :

- réalisation d'un programme de réduction et d'identification des odeurs.

Conclusion 1.10 : Conclusions sur les MTD pour le revêtement de l'impression d'emballages métalliques – Niveau d'émission associé (NEA-MTD) (AMPG 3670 – 3.9.1)

L'exploitant a retenu les conclusions 1.10 qui reflètent au mieux son activité (impression sur emballage métallique).

Pour le tableau 22, l'exploitant indique une moyenne annuelle de 0,974 g COV/m² de surface imprimée, respectant le seuil de la NEA-MTD (< 1-3,5 g COV/m²). Le calcul ne prend pas en compte l'activité de pulvérisation de joints solvants. L'exploitant affirme ne plus utiliser de joints à base de solvants à partir de 2024 (cf. plan d'action MTD 9). En cas d'utilisation de joints solvants, la moyenne annuelle en g COV/m² de surface devra prendre en compte les surfaces imprimées (encre) et revêtues (vernis et joints).

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'une installation de traitement thermique des effluents, le site devra respecter les niveaux d'émissions associés à la MTD 17 (APMG – 3.9.1.3) : 100 mg équivalent NO₂ / Nm³ pour les NOx et 100 mg/Nm³ pour le CO.

II.3 - Situation vis-à-vis du BREF EFS

Le site est concerné par le stockage de vernis, déchets, GPL pour les chariots élévateurs, fioul pour le sprinklage et solvants (méthyléthylcétone). Des fûts fermés de 200 litres sont utilisés pour le stockage de vernis et de déchets. Les vernis sont entreposés dans un bâtiment ventilé et en rétention, quant aux déchets, ils sont stockés à l'air libre dans une zone dédiée, aussi sur une rétention. Les solvants sont contenus dans des réservoirs de 3000 litres dans une armoire adaptée avec rétention.

MTD Principe généraux réservoirs

Conception du réservoir

L'exploitant affirme que les conteneurs en matière PVC armés et fermés sont conformes aux produits stockés. La maintenance et les contrôles sont effectifs. Les réservoirs ou locaux de stockage sont équipés de détection de fuite et incendie. Les réservoirs fioul sont équipés d'une double enveloppe. Une réflexion sur l'adaptation des couleurs des contenants déchets est envisagée pour respecter la réflectivité.

L'exploitant effectue une évaluation des risques liés aux lieux de stockage. Les opérations d'entretien sont répertoriées dans le système de management informatique du site (GMAO).

L'exploitant détermine les nouveaux lieux de stockage en fonction du besoin de production et effectue une évaluation des dangers associés.

Les réservoirs sont de couleur blanche. Les stockages sont effectués dans des locaux fermés, à l'abri du rayonnement solaire. L'exploitant effectue une réflexion sur l'adaptation de la couleur des fûts contenant les déchets afin de considérer la réflectivité.

Le stockage est effectué dans des contenants fermés (fût et conteneurs). Les seules émissions possibles peuvent être dues à des incidents ou accidents majeurs.

Considérations spécifiques aux réservoirs

Pas de positionnement sur le type de réservoir

Prévention des accidents majeurs

Pas de positionnement sur les mesures préventives

Les réservoirs et locaux de stockage sont équipés de détecteur de fuite et d'incendie. Un POI est établi sur le site.

MTD Stockage des substances dangereuses conditionnées

Sécurité et gestion des risques

L'exploitant a effectué une étude de danger spécifique sur chaque zone de stockage intégrant une évaluation des risques d'accidents et d'incidents (étude remis dans le dossier d'autorisation et mise à jour suite à l'installation de l'armoire de liquides inflammables). La MTD est appliquée.

La gestion des stocks est informatisée, les volumes sont connus en permanence.

Formation et responsabilité

Le site applique la MTD.

Zone de stockage

Il y a un local AMP contenant le stockage vernis en fût de 200L et une armoire contenant le stockage de solvant en conteneurs IBC de 1000L. Les déchets sont stockés dans une zone à l'air libre sur rétention mais cette zone n'est pas couverte. Le plan d'action est le suivant :

- une étude sera menée pour aménager la zone de stockage déchets (stockage en conteneurs adaptés, couvrir la zone, ...).

Séparation et isolement

Le local AMP sera équipé de barrières étanches en distinguant chaque cellule, les produits stockés sont compatibles.

L'armoire de stockage des solvants est située à proximité du bâtiment de production et du local d'accumulateur de charge. Ce stockage a fait l'objet d'une étude de dangers. L'exploitant mettra en place les barrières de sécurité nécessaire conformément aux conclusions de l'étude.

Confinement des fuites et des produits extincteurs contaminés

Les réservoirs sont étanches, les conteneurs IBC dans l'armoire sont sous rétention. Le dossier présente un plan d'action, à savoir :

- équiper le local AMP de barrières étanches pour chacune des 9 cellules. Les barrières sont actionnées par détection de fuite et incendie. Elles seront systématiquement fermées la nuit de manière à garantir la sécurité de la zone. Cette disposition est effective et a été constaté lors de la visite d'inspection du 7 février 2024 ;
- Le conteneur de stockage solvants fera l'objet d'un aménagement sécurité conformément à l'étude de dangers.

Équipement de lutte contre l'incendie

Les locaux de stockage sont équipés de détection avec report d'alarme et extinction automatique incendie.

Prévention de l'inflammation

Le site applique la technique en étant en conformité avec les prescriptions des arrêtés préfectoraux et de prescriptions générales associés à l'activité de stockage des produits combustibles et inflammables.

MTD Transfert et manipulation de liquides et de gaz liquéfiés

Principes généraux pour prévenir et réduire les émissions

La liaison entre le conteneur solvant et la station est de l'ordre de 5m, les conteneurs sont fermés (pas d'émissions) la zone est en rétention et le conteneur est équipé d'une détection et d'une extinction automatique d'incendie. Le programme d'entretien est effectif et le personnel est formé aux risques.

Considérations relatives aux techniques de transport et de manipulation - Canalisations

Les canalisations sont en inox boulonnées/soudées. Le plan d'action vise à :

- étancher, selon l'étude de danger, le passage des canalisations entre le conteneur et le bâtiment abritant la station de solvant.

⇒ **A ce jour, le respect de ces dispositions n'a pas fait d'un contrôle de la part de l'inspection des installations classées.**

III - RAPPORT DE BASE

Suite à la demande de compléments du 30 mars 2023, l'exploitant a modifié le rapport de base de la version initiale du dossier. Les éléments manquants dans le rapport de base, comme l'étude historique du site avec l'évaluation de la vulnérabilité du terrain, ou encore la définition du périmètre IED, sont explicités dans le dossier complété du 15 décembre 2023.

Un état des sols est présenté dans le rapport via des études de 2002 et 2007 portant sur 8 sondages pour chaque fosse (A, B, C, D et E) ainsi que sur une zone d'incident de fuel ayant eu lieu en 2007.

Les paramètres ont été analysés de la manière suivante :

Identification	Type de stockage	Contenu	Paramètres analysés
Fosse A Déchets liquides	Fosse maçonnerée	Solvants non chlorés Eaux de lavages Joint eau	Hydrocarbures totaux Solvants chlorés
Fosse B Déchets liquides	Fosse maçonnerée	Produits chlorés Solvants divers de nettoyage Huiles de coupe et usinage Joint solvant	Hydrocarbures totaux Solvants chlorés
Fosse C Déchets liquides	Cuve récupération eaux de lavage	Eaux de lavage	Hydrocarbures totaux
Fosse D Déchets liquides	Fosse maçonnerée	Produits chlorés Solvants divers de nettoyage Huiles de coupe et usinage Joint solvant	Hydrocarbures totaux Solvants chlorés
Fosse E Déchets liquides	Fosse maçonnerée	Solvants non chlorés Eaux de lavages Joint eau	Hydrocarbures totaux Solvants chlorés
Zone fuite fuel	Espace vert	Fuel	Hydrocarbures totaux Hydrocarbures aromatiques polycycliques et monocycliques

Des anomalies ont été mises en évidence par rapport aux précédentes mesures effectuées en 2002 :

- fosse B :
 - augmentation du 1,1,1 trichloroéthane de 3,4 mg/kg MS en 2002 à 2000 mg/kg MS en 2007 au-dessus de la VDSS à 7,5 mg/kg MS ;
 - présence de trichloroéthylène à 130 mg/kg MS au-dessus de la VDSS à 0,1 mg/kg MS ;
 - 1,1,2 trichloroéthane à 10 mg/kg MS ;
 - 1,1 Dichloroéthylène à 11 mg/kg MS ;
 - hydrocarbures totaux à 3200 mg/kg MS au-dessus de la VDSS à 2500 mg/kg MS ;
- fosse D :
 - trichloroéthylène 0,12 mg/kg MS au-dessus de la VDSS à 0,1 mg/kg MS ;
 - chlorure de vinyle 0,23 mg/kg MS au-dessus de la VDSS à 0,02 mg/kg MS (limite de quantification) ;
 - cis-Dichloroéthylène 0,78 mg/kg MS ;
- fosse E :
 - 1,1,1 trichloroéthane 0,57 mg/kg MS ;
- zone de déversement fuel :
 - hydrocarbures totaux de 2600 à 4200 mg/kg MS sur le sondage F1 entre 0,5 et 2,8 mètre de profondeur, au-dessus de la VDSS de 2500 mg/kg MS.

Les références utilisées proviennent du guide de « Gestion des sites potentiellement pollués » du Ministère de l'Environnement (version 2 – mars 2000) et son annexe 5 (mise à jour le 09/12/2002).

Suite à l'observation de ces anomalies, le laboratoire a préconisé les actions suivantes :

- fosse B

- arrêt immédiat de l'utilisation du stockage de la fosse B et remplacement de la fosse par un réservoir enterré conforme aux préconisations de l'arrêté du 22/06/1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes (en vigueur lors de l'étude de 2007) ;
- mise en place d'un piézomètre aux abords de la fosse pour déterminer l'impact de la nappe superficielle sous-jacente ;
- mise en place potentielle d'autres piézomètres en aval pour déterminer l'extension de l'éventuel panache de pollution ;
- réalisation de sondages complémentaires pour la détermination de la zone souillée pour prendre des mesures de gestion adéquates.
- Fosse D
 - mise en place d'un piézomètre aux abords de la fosse D pour déterminer un éventuel impact sur la nappe superficielle sous-jacente ;
- Zone indicent fuel
 - mise en place également d'un piézomètre pour examiner l'existence d'un transfert vers la nappe superficielle.

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant indique qu'à la suite de cette étude des sols, trois piézomètres ont été installés avec PZ1 en amont du site, PZ2 en aval des fosses C,D et E, et PZ3 en aval au droit de la zone d'incident en fuel.

L'exploitant fourni annuellement les résultats de l'étude des eaux souterraines en hautes et basses eaux, soit des mesures effectuées deux fois par an.

L'exploitant a présenté un bilan des campagnes de surveillance des eaux souterraines effectuées de 2017 à 2023. La présence d'arsenic sur PZ1 (amont du site) est systématique, avec une concentration maximale de 25,1 µg/l (en 2022) au lieu d'une valeur seuil fixée à 10 µg/l (arrêté ministériel du 11/01/2007). L'arsenic est également présent en aval sur PZ2 et PZ3 sans dépassement de la valeur seuil.

Compte-tenu du sens d'écoulement de la nappe Nord-Est/Sud-Ouest, une source de pollution extérieure au site peut être considérée. Le rapport de base conclut qu'une réflexion pour déterminer l'origine de cette pollution est en cours (recherche de la substance dans les produits, recherche documentaire de la qualité des sols et eaux souterraines dans l'environnement proche du site, notification de l'heure de prélèvement pour définir une éventuelle vague de concentration).

IV - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

L'exploitant affirme que le site sera en conformité vis-à-vis des MTD du BREF STS dans le délai maximum imparti de 4 ans à partir de la date de publication des conclusions, c'est-à-dire le 9 décembre 2024. L'exploitant s'est engagé dans son dossier à respecter l'échéancier de son plan d'action. Le nouvel oxydateur sur la ligne P61 a été observé en fonctionnement lors de la visite d'inspection du 07/02/2024.

Le dossier de réexamen déposé initialement le 01/04/2022, et complété le 15/12/2023, est complet et conforme à l'article R. 515-72 du Code de l'environnement.

Considérant la situation de l'établissement, des prescriptions techniques d'ores et déjà imposées et des engagements en termes de mise en œuvre des MTD applicables, ce rapport ne propose pas d'actualiser, à ce jour, les dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur pour la société TRIVIUM PACKAGING.

Sur la base de l'examen réalisé, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet :

- d'informer l'exploitant, conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'environnement, de l'absence de nécessité d'actualiser, à ce jour, les prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur ;

- d' informer l'exploitant que le tableau de classement ICPE du site, figurant dans le présent rapport, pourra être intégré dans l'arrêté préfectoral d'autorisation lors d'une modification ultérieure de ce dernier ;
- de rappeler à l'exploitant qu'il conviendra d'appliquer les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 février 2022, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à partir du 9 décembre 2024 ;
- de rappeler à l'exploitant qu'il est tenu de mettre en œuvre les dispositions les plus contraignantes entre l'arrêté ministériel pré-cité et l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié ;
- de rappeler à l'exploitant qu'il doit respecter les Valeurs Limites d'Émissions, définies aux articles 9.1 et 9.2 de l'arrêté du 3 février 2022 susvisé, à compter du 9 décembre 2024. Ces dispositions seront reprises lors d'une prochaine modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- concernant la surveillance des eaux souterraines et des sols, de rappeler à l'exploitant l'article 6 bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Ces dispositions seront reprises lors d'une prochaine modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du Code de l'Environnement, une copie du présent rapport devra être adressée à l'exploitant.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées rappelle que, comme le prévoit l'article R.515-79 du Code de l'environnement, la notification du Préfet à l'exploitant précisant la non-nécessité d'actualiser les prescriptions de l'autorisation ainsi que la copie du présent rapport de l'inspection seront diffusées par voie électronique (publication sur le site GEORISQUES).